



Mairie de TERRES DE BORD
144 rue du 8 Mai 1945
27400 TERRES DE BORD

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le

ID : 027-200071736-20260706-372026-DE

S²LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 26 juin 2026

Date d'affichage : 26 juin 2026

Nombre d'élus en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 18

Exclus : 0

L'an deux mille vingt-six, le 6 juillet à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de TERRES DE BORD légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrice PHILIPPE Maire.

Etaient présents :

Patrice PHILIPPE, Marie-Josée DUË, Stéphane ROUSÉ, Catherine AUBIN, Lucie BOULIER, Patrice HAUDUC, Valéry DROUET, Spés Caritas NDABASHINZE, Maria LE BIHAN, Alexandra LELONG, Lionel COLIBERT Christophe BILOE, Nicole LABICHE, Maryannick DESHAYES, Thierry LECOMTE et Martial MOREAU.

Pouvoir : Marianne JACQUES à Marie-Josée DUË et Olivier MOREL à Patrice PHILIPPE

Absent : Jérôme JEANNOT

Secrétaire : Marie-Josée DUË

OBJET : Règlementation du démarchage

Exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal ;

Considérant les nombreux signalements par les habitants de la commune de démarcheurs qui profitent de la vulnérabilité de certains administrés ou qui manifestent un comportement agressif ;

Considérant que le démarchage abusif est susceptible de constituer une méthode de repérage pour des cambriolages ;

Considérant l'augmentation des cambriolages depuis l'année 2018 sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les administrés et plus particulièrement les plus fragiles d'entre eux contre toute tentative de cambriolage ou de pratiques déloyales ou agressives ;

Considérant ces troubles à l'ordre public qu'il convient d'éviter,

Le conseil municipal décide :

Article 1 : Toutes les activités de démarchages à domicile doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de terres de Bord, mentionnant l'objet du démarchage, le nombre de démarcheurs et leur identité, la période ainsi que le secteur de démarchage concerné, au moins 1 mois

avant le début de ladite période par déclaration à l'accueil de la mairie, aux horaires d'ouverture, en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

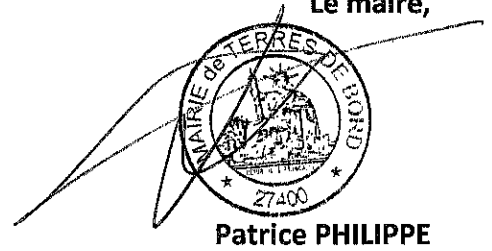
Article 2 : À défaut de déclaration préalable, toute activité de démarchage sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe (article R 610-5 du Code pénal).

Article 3 : N'est pas concernée par les dispositions du présent arrêté, la vente de calendriers par certaines corporations en possession d'une carte professionnelle, à savoir : La Poste et les Sapeurs-Pompiers.

Adopte à l'unanimité

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le maire,



MAIRIE de TERRES-DE-BORD
27400

Patrice PHILIPPE